

# CONFERENCE DE PARIS SUR LE CAMBODGE



Distr. GENERALE CPC/91/2/Rev. 2 23 octobre 1991 ORIGINAL :  
ANGLAIS

Acte final de la Conference de Paris sur le Cambodge

(Texte adopté par le Comité de coordination le 21 octobre  
1991)

## **ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DE PARIS SUR LE CAMBODGE**

1. La Conference de Paris sur le Cambodge à été réunie, à l'invitation du Gouvernement de la République française, dans le but de parvenir à un règlement global, bénéficiant de

garanties internationales, qui rétablirait la paix dans ce pays, marqué par un conflit tragique et sanglant. La Conférence a tenu deux sessions, la première du 30 juillet au 30 août 1989 et la deuxième du 21 au 23 octobre 1991.

2. Les Coprésidents de la Conference ont été

S. E. M. Roland DUMAS, Ministre des affaires étrangères de la République française, et S. E. M. Ali ALATAS, Ministre des affaires étrangères de la République d'Indonesie.

3. Les Etats suivants ont participé à la Conference : l'Australie, le Brunei Darussalam, le Cambodge, le Canada, la République populaire de Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, la République de l'Inde, la République d'Indonesie, le Japon, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, la République des Philippines, le Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Singapour, le Royaume de Thaïlande, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste du Vietnam.

En outre, le Mouvement des non alignés a été représenté par l'Etat qui en assurait la présidence A chaque session de la Conférence. Il s'agissait du Zimbabwe a la première session et de la Yougoslavie à la deuxième session.

4. Lors de la première session de la Conférence, le Cambodge a été représenté par les quatre Parties cambodgiennes. Lors de la deuxième session de la Conférence, le Cambodge a été représenté par le Conseil national supreme sous la direction de son President, S. A. R. le Prince NORODOM SIHANOUK.

5. Le Secrétaire general de l'Organisation des Nations Unies, S. E. M. Javier PEREZ DE CUELLAR, et son Représentant special, M. Rafeeuddin AHMED, ont également participe à la Conférence.

6. La Conférence a organisé ses travaux en créant trois commissions de travail, auxquelles l'ensemble des participants étaient représentés, qui se sont réunies pendant la première session de la Conférence. La Première Commission a traité des questions militaires, la Deuxième Commission a traité des garanties internationales et la Troisième Commission a traité du rapatriement des réfugiés et personnes déplacées et de la reconstruction du Cambodge.

Les presidents et rapporteurs de chaque commission étaient : Première Commission

Coprésidents: M. C. R. GHAREKHAN (Inde) M. Allan SULLIVAN  
(Canada) Rapporteur: Mme Victoria SISANTE-  
BATACLAN (Philippines)

Deuxième Commission:

Coprésidents: M. Soulivong PHRASITHIDETH  
(Laos) Dato' ZAINAL ABIDIN IBRAHIM (Malaisie) Rapporteur  
: M. Hervé DEJEAN de la BATIE (France) Troisième  
Commission:

Coprésidents: M. Yukio IMAGAWA (Japon)

M. Robert MERRILLEES (Australie)

Rapporteur: Colonel Ronachuck SWASDIKIAT  
(Thaïlande)

La Conférence a également créé une Commission ad hoc, composée des représentants des quatre Parties cambodgiennes et présidée par les représentants des deux Coprésidents de la Conférence. Le mandat de cette commission comportait des questions relatives à la réconciliation nationale entre les Parties cambodgiennes. La Commission ad hoc a tenu plusieurs réunions pendant la première session de la Conférence.

Le Comité de coordination de la Conférence, présidé par les représentants des deux Coprésidents, a été créé et la responsabilité de la coordination générale des travaux des

quatre autres commissions lui a été confiée. Le Comité de coordination s'est réuni lors de chaque session de la Conférence. Une réunion informelle du Comité de coordination a également eu lieu à New York le 21 septembre 1991.

7. À l'issue de la première session, la Conférence avait progressé dans l'élaboration d'éléments très variés et nécessaires pour parvenir à un règlement global du conflit du Cambodge. La Conférence a cependant noté qu'il n'était pas encore possible de parvenir à un règlement global.

Il a été décidé en conséquence de suspendre la Conférence le 30 août 1989. Ce faisant, la Conférence a appelé toutefois toutes les parties intéressées à intensifier

leurs efforts pour parvenir à un règlement global et a demandé aux Coprésidents d'offrir leurs bons offices pour faciliter ces efforts.

8. A la suite de la suspension de la première session de la Conférence, les Coprésidents et le Secrétaire general de l'Organisation des Nations Unies ont entrepris des consultations étendues, en particulier avec les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, avec le Conseil national supreme du Cambodge et avec les autres participants à la Conférence de Paris. L'objet de ces consultations a été de préparer un accord sur tous les aspects d'un règlement, d'assurer la coherence de toutes les initiatives prises à cette fin et de renforcer les chances pour que le conflit qui ensanglantait le Cambodge prenne fin le plus rapidement possible. Les efforts des Coprésidents et du Secrétaire general ont permis de réunir à nouveau la Conference de Paris sur le Cambodge.

9. Lors de la phase inaugurale de la seance finale de la Conference de Paris, le 23 octobre 1991, S. E. M. François MITTERRAND, President de la République française, S. A. R. le Prince NORODOM SIHANOUK, President du Conseil national supreme du Cambodge, et S. E. M. Javier PEREZ DE CUELLAR, Secrétaire general de l'Organisation des Nations Unies, se sont adressés A la Conference.

10. Lors de la deuxième session, la Conference a adopté les instruments suivants:

1. ACCORD POUR UN REGLEMENT POLITIQUE GLOBAL DU CONFLIT DU CAMBODGE, accompagné d'annexes sur le mandat de l'APRONUC, les questions militaires, les elections, le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées cambodgiens et les principes pour une nouvelle constitution du Cambodge;

2. ACCORD RELATIF A LA SOUVERAINETE, L'INDEPENDANCE, L'INTEGRITE ET L'INVIOABILITE TERRITORIALES, LA NEUTRALITE ET L'UNITE NATIONALE DU CAMBODGE; ET
3. DECLARATION SUR LE RELEVEMENT ET LA RECONSTRUCTION DU CAMBODGE.

Ces instruments ont été élaborés à partir de "l'accord-cadre pour un règlement politique global du conflit du Cambodge" adopté par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité

des Nations Unies le 28 août 1990 et des documents de travail préparés lors de la première session de la Conférence. Ils prévoient un processus permanent de réconciliation nationale et un rôle accru pour l'Organisation des Nations Unies, permettant ainsi au peuple cambodgien de déterminer son propre avenir politique par le moyen d'élections libres et équitables organisées et conduites par l'Organisation des Nations Unies dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge.

11. Ces instruments, dont l'ensemble constitue le règlement global auquel la Conférence de Paris avait pour objectif de parvenir, sont ouverts à la signature des Etats participant à la Conférence de Paris. Ils seront signés, pour le Cambodge, par les douze membres du Conseil national suprême du Cambodge, organe légitime unique et source de l'autorité incarnant la souveraineté, l'indépendance et l'unité du Cambodge.

12. Les Etats participant à la Conférence prient les -résidents de la Conférence de transmettre un exemplaire authentique de ces instruments sur le règlement politique global au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les Etats participant à la Conférence invitent le Secrétaire général à prendre les dispositions appropriées pour que le règlement global puisse être examiné par le Conseil de sécurité

des Nations Unies dès que possible. Ils s'engagent à apporter leur entière coopération pour que ce règlement global soit mené à bien et à apporter leur aide à sa mise en oeuvre.

Avant tout, au vu de la tragique histoire récente du Cambodge, les Etats participant à la Conference s'engagent promouvoir et à encourager le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Cambodge formulés dans les instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties.

13. Les Etats participant à la Conference prient le Comité international de la Croix-Rouge de faciliter, conformément à ses principes, la liberation des prisonniers de guerre et des internés civils. Ils se déclarent prêts à aider le CICR dans cette tâche.

14. Les Etats participant à la Conference invitent les autres Etats à adhérer à l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge et à l'Accord relatif à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge.

15. Reconnaisant de plus le besoin d'un effort international concerté pour aider au relèvement et à la reconstruction du Cambodge, les Etats participant à la Conference appellent avec insistance la communauté internationale à fournir un soutien économique et financier généreux aux mesures énoncées dans la Déclaration sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge.

EN FOI DE QUOI, les représentants ont signé le present Acte final.

FAIT A PARIS le vingt trois octobre mil neuf cent quatre-vingtonze, en deux exemplaires, en langues anglaise, chinoise, française, khmère et russe, chaque version

faisant également foi. Les originaux de cet Acte final seront déposés auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie.

# CONFERENCE DE PARIS SUR LE CAMBODGE



LE

91i 3, Rev . 1/` 23 octobre 1991  
ORIGINAL : ANGLAIS

## ACCORD POUR UN REGLEMENT POLITIQUE GLOBAL DU CONFLIT DU CAMBODGE

(Texte adopté par le Comité de coordination le  
21 octobre 1991)

### II - ACCORD POUR UN REGLEMENT POLITIQUE GLOBAL DU CONFLIT DU CAMBODGE.

Les Etats participant à la Conférence de Paris sur le Cambodge, à savoir l'Australie, Brunei Darussalam, le Cambodge, le Canada, la République **populaire de Chine**, **les Etats-Unis d'Amérique**, **la République française**, la République de l'Inde, la République d'Indonésie, le Japon, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, la République des Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République **de Singapour**, **le Royaume de Thaïlande**, **l'Union des Républiques socialistes soviétiques**, la République socialiste du Vietnam et la République fédérale socialiste de Yougoslavie,

En présence du Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies,

Afin de maintenir, préserver et défendre la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge,



Désireux de restaurer et de maintenir la paix au Cambodge, de promouvoir la réconciliation nationale et d'assurer au peuple cambodgien l'exercice de son droit à l'autodétermination par la voie d'élections libres et équitables,

Convaincus que seul un règlement politique global du conflit du Cambodge sera juste et durable et contribuera à la paix et la sécurité régionales et internationales,

Reconnaissant que l'histoire tragique récente du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et le non-retour à la politique et aux pratiques du passé,

Sont convenus de ce qui suit :

## PARTIE I

### ARRANGEMENTS DURANT LA PERIODE DE TRANSITION

#### Chapitre I Période de transition

##### Article 1

Aux fins du présent Accord, la période de transition commence avec l'entrée en vigueur du présent Accord et prendra fin lorsque l'Assemblée constituante élue par la voie élections libres et équitables, organisées et certifiées par les Nations Unies, aura approuvé la constitution, se sera transformée en assemblée législative, et qu'un nouveau gouvernement aura ensuite été formé.

#### Chapitre II

Autorite provisoire des Nations Unies au Cambodge

Article 2

1. Les Signataires invitent le Conseil de sécurité des Nations Unies à créer une Autorite Provisoire des Nations Unies au Cambodge (ci-apres denommee "APRONUC") disposant de

composantes militaire et civile sous la responsabilite directe du Secretaire general de l'Organisation des Nations Unies. A cet effet, le Secretaire general designera un representant special charge d'agir en son nom.

Se felicitant du document-cadre du 28 août 1990, qui a ete accepte par les parties cambodgiennes dans son integralite comme cadre de reglement du conflit du Cambodge, et qui a par

la suite ete approuve à l'unanimité par le Conseil de securite dans sa resolution 668 (1990) du 20 septembre 1990 et par l'Assemblée generale dans sa resolution 45/3 du 15 octobre 1990,

Notant la formation à Jakarta, le 10 septembre 1990, du Conseil national supreme du Cambodge comme organe lege unique et source de l'autorite au Cambodge, dans lequel,

pendant la periode de transition, la souverainete et l'unité nationale sont incarnees et qui represente le Cambodge à l'exterieur,

Se felicitant de l'election unanime, à Pekin le

17 juillet 1991, de S. A. R. le Prince NORODOM SIHANOUK comme President du Conseil national supreme,

Reconnaissant qu'un role etendu de l'Organisation des Nations Unies necessite l'etablissement d'une

Autorite provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) disposant d'une composante militaire et d'une composante civile qui agira dans le plein respect de la souverainete nationale du Cambodge,

Notant les declarations faites à l'issue des reunions tenues à Jakarta les 9 et 10 septembre 1990, à Paris du 21 au 23 decembre 1990, à Pattaya du 24 au 26 juin 1991, à Pekin les 16 et 17 juillet 1991 et à Pattaya du 26 au 29 août 1991, et aussi les reunions tenues à Jakarta du 4 au 6 juin 1991 et à New York le 19 septembre 1991,

Se felicitant de la resolution 717 (1991) du Conseil de securite, en date du 16 octobre 1991, relative au Cambodge,

2. Les Signataires invitent en outre le Conseil de securite des Nations Unies a doter l'APRONUC du mandat defini dans le present Accord et d'en controler de maniere continue la mise en oeuvre grace a des rapports reguliers soumis par le Secretaire general.

### Chapitre III

#### Conseil national supreme

##### Article 3

Le Conseil national supreme (ci-apres denomme "le CNS") est l'organe legitime unique et source de l'autorite au Cambodge; il incarne pendant la periode de transition la souverainete, l'independance et l'unite du Cambodge.

##### Article 4

Les membres du CNS s'engagent a ce que se tiennent des elections libres et equitables organisees et conduites par l'organisation des Nations Unies, qui

permettront la formation d'un nouveau gouvernement  
legitime.

#### Article 5

Pendant la periode de transition, le CNS  
represente le Cambodge a l'exterieur et occupe le siege  
du Cambodge a l'Organisation des Nations Unies, dans les  
institutions specialisees des Nations Unies et dans les  
autres institutions et conferences internationales.

#### Article 6

Le CNS delegue par le present Accord a  
l'Organisation des Nations Unies tous pouvoirs  
necessaires pour assurer l'application de cet Accord,  
dans les conditions prevues a l'annexe 1.

Afin d'assurer un environnement politique neutre  
permettant la tenue d'elections generales libres et  
equitables, les institutions, organismes et services  
administratifs qui pourraient influencer directement sur le  
resultat des elections seront places sous la supervision  
ou le controle direct de l'Organisation des Nations  
Unies. Dans ce contexte, une attention particuliere sera  
accordee aux affaires etrangeres, a la defense  
nationale, aux finances, a la securite publique et a  
l'information. Pour refleter l'importance de ces sujets,  
l'APRONUC exercera tout le controle necessaire pour  
assurer la stricte neutralite des organismes qui en sont  
responsables. L'Organisation des Nations Unies, en  
consultation avec le CNS, identifiera quels  
institutions, organismes et services pourraient  
continuer a fonctionner afin d'assurer la vie  
quotidienne normale dans le pays.

#### Article 7

Les relations entre le CNS, l'APRONUC et les structures administratives existantes sont decrites dans l'annexe 1.

#### CHAPITRE IV

##### Retrait des forces etrangeres et sa verification

###### Article 8

Des l'entree en vigueur du present Accord, toutes les categories de forces etrangeres, conseillers etrangers et personnels militaires etrangers demeurant au Cambodge, ainsi que leurs armes, munitions et equipements, seront immediatement retires du Cambodge et n'y seront pas renvoyes. Ce retrait et ce non-retour seront soumis a la verification de l'APRONUC conformement a l'annexe 2.

#### CHAPITRE V

##### Cessez-le-feu et cessation du soutien militaire exterieur

###### Article 9

Le cessez-le-feu prendra effet au moment de l'entree en vigueur du present Accord. Toutes les forces se desengageront et s'abstiendront immediatement de tout acte d'hostilite et de tout deploiement, mouvement ou action susceptibles d'etendre le territoire qu'elles controlent ou qui pourraient conduire a une reprise des combats.

Les Signataires invitent par le present Accord le Conseil de securite des Nations Unies a demander au Secetaire general d'apporter ses bons offices pour preter assistance a ce processus jusqu'au moment ~~oa~~ la composante militaire de l'APRONUC sera en mesure de le surveiller, de le controler et de le verifier.

## Article 10

Des l'entree en vigueur du present Accord, tout soutien militaire exterieur aux Parties cambodgiennes, prendra fin immediatement.

## Article 11

Les arrangements militaires pendant la periode de transition visent a stabiliser la situation en matiere de securite et a instaurer la confiance entre les parties au conflit afin de renforcer les objectifs du present Accord et d'empecher les risques d'un retour a l'etat de guerre.

Des dispositions detaillees concernant la surveillance, le controle et la verification par l'APRONUC du cessez-le-feu et des arrangements connexes comprenant la verification du retrait des forces etrangeres, le regroupement, le cantonnement et le sort final de toutes les forces cambodgiennes et de leurs armes pendant la periode de transition sont prews a l'annexe 1 section C de l'annexe 1 et a l'annexe 2.

## PARTIE 12

### ELECTIONS

## Article 12

Le peuple cambodgien a le droit de determiner son propre avenir politique par la voie de l'election libre et equitable d'une assemblee constituante qui elaborera et approuvera une nouvelle constitution cambodgienne en conformite avec l'article 23, puis se transformera en assemblee legislative qui formera le nouveau gouvernement cambodgien. Ces elections se tiendront sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans un

environnement politique neutre et dans le plein respect de la souverainete nationale du Cambodge.

#### Article 13

L'APRONUC sera responsable de l'organisation et de la conduite de ces elections conformement aux dispositions de la section D de l'annexe 1 et de l'annexe 3.

#### Article 14

Tous les Signataires s'engagent a respecter le resultat de ces elections des lors qu'elles auront ete certifiees libres et equitables par l'Organisation des Nations Unies.

### PARTIE III

#### DROITS DE L'HOMME

#### Article 15

1. Toutes les personnes se trouvant au Cambodge et tous les refugies et personnes deplacees cambodgiens jouiront des droits et des libertes formulees par la Declaration universelle des droits de l'homme et par d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

2. A cette fin,

a) Le Cambodge s'engage a :

- Assurer le respect effectif de s droits de l'homme et des libertes fondamentales au Cambodge;
- soutenir le droit de tous les citoyens cambodgiens d'entreprendre des activites visant a promouvoir et

protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

- Prendre des mesures efficaces pour assurer que ne soit jamais permis un retour à la politique et aux pratiques du passé;
- Adhérer aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

b) Les autres Signataires du présent Accord s'engagent à promouvoir et encourager au Cambodge le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales formules

dans les instruments internationaux pertinents et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, afin, en particulier, d'empêcher que de nouvelles atteintes aux droits de l'homme se produisent.

#### Article 16

L'APRONUC aura pour mission pendant la période de transition de favoriser un environnement où le respect des droits de l'homme sera assuré, conformément aux dispositions de la section E de l'annexe 1.

#### Article 17

Après la fin de la période de transition, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies devrait continuer à superviser étroitement la situation des droits de l'homme au Cambodge, y compris, si cela est nécessaire, en nommant un rapporteur spécial qui présenterait dans un rapport annuel ses conclusions à la Commission et à l'Assemblée générale.



PARTIE IV GARANTIE<sup>3</sup>  
INTERNATIONALE<sup>3</sup>

Article 18

Le Cambodge s'engage à maintenir, préserver et défendre, et les autres Signataires s'engagent à reconnaître et à respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge, ainsi que le prévoit un accord séparé.

PARTIE V REFUGIES ET PERSONNES  
DEPLACÉES

Article 19

DES l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les efforts seront faits pour créer au Cambodge des conditions politiques, économiques et sociales conduisant au retour volontaire et à l'intégration harmonieuse des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens.

Article 20

1. Les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens, situés en dehors du Cambodge, auront le droit de retourner au Cambodge et d'y vivre en sécurité et dans la dignité, libres de toute forme d'intimidation ou de contrainte.

2. Les Signataires prient le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faciliter le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées cambodgiens dans la sécurité et la dignité. Ce rapatriement constitue une partie intégrante du règlement politique global et se déroulera sous la

complete autorite du Representant special du  
Secretaire general, en conformite avec les  
orientations et les principes relatifs au rapatriement  
des refugies et personnes deplacees enonces a l'annexe  
4.

## PARTIE VI

### LIBERATION DES PRISONNIERS DE GUERRE ET DES INTERNES CIVILS

#### Article 21

La liberation de tous les prisonniers de guerre  
et internes civils sera menee a bien dans les delais les  
plus brefs sous la direction du Comite international de  
la Croix Rouge (CICR) en coordination avec le  
Representant special du Secretaire general, avec, en  
tant que de besoin, l'assistance d'autres organisations  
humanitaires internationales competentes et des  
Signataires.

#### Article 22

L'expression "interne civil" designe toute  
personne n'etant pas prisonnier de guerre et qui, ayant  
participe sous une forme ou sous une autre a la lutte  
armee ou politique, a ete arretee et detenue par l'une  
quelconque des Parties en raison de cette participation.

### PARTIE VII PRINCIPES POUR UNE NOUVELLE CONSTITUTION DU CAMBODGE

#### Article 23

Les principes fondamentaux qui seront contenus  
dans la nouvelle Constitution du Cambodge, y compris  
ceux relatifs aux droits de l'homme et aux libertes

fondamentales ainsi qu'au statut de neutralite du Cambodge, sont enonces a l'annexe 5.

PARTIE VIII RELEVEMENT ET  
RECONSTRUCTION

Article 24

Les Signataires demandent instamment a la communaute *internationale* d'apporter le soutien economique et financier necessaire au relevement et a la reconstruction du Cambodge dans les *conditions* prevues dans une declaration separee.

PARTIE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Les Signataires, de bonne foi et dans un esprit de cooperation, resoudront par des moyens pacifiques tout differend relatif a l'application du present Accord.

Article 26

Les Signataires demandent aux autres Etats, aux *organisations* internationales et autres organismes de cooperer et d'aider a la mise en oeuvre du present Accord et a l'accomplissement par l'APRONUC de son mandat.

Article 27

Les Signataires apporteront leur entiere cooperation a l'Organisation des Nations Unies pour assurer la mise en oeuvre de son mandat, y compris en

lui accordant des privileges et immunités et en assurant et en facilitant la liberte de mouvement et de communication dans et à travers leur territoire.

En s'acquittant de son mandat, l'APRONUC respectera dilment la souverainete de tous les Etats voisins du Cambodge.

#### Article 28

1. Les Signataires se conformeront de bonne foi à tous les engagements pris dans le present Accord. Ils apporteront leur entiere cooperation à l'Organisation des Nations Unies, notamment en fournissant toutes les informations dont l'APRONUC aura besoin pour l'accomplissement de son mandat.

2. Il est entendu que la signature des membres du CNS au nom du Cambodge vaut engagement de toutes les Parties et forces armees cambodgiennes de respecter les dispositions du present Accord.

#### Article 29

Sans prejudice des prerogatives du Conseil de securite des Nations Unies, et sur demande du Secretaire general, les deux Copresidents de la Conference de Paris sur le Cambodge, dans l'eventualite d'une violation ou d'une menace de violation du present Accord, engageront immediatement les consultations necessaires, y.compris avec les membres de la Conference, en vue de prendre les dispositions appropriees pour assurer le respect de ces engagements.

#### Article 30

Le present Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

#### Article 31

Le present Accord restera ouvert a l'adhesion de tous les Etats. Les instruments d'adhesion seront deposes aupres des Gouvernements de la Republique fran~aise et de la Republique d'Indonesie. Pour tout Etat qui y adherera, l'Accord entrera en vigueur a la date du depot de ses instruments d'adhesion. Les Etats qui adhereront seront lies par les memes obligations que les Signataires.

#### Article 32

Les originaux du present Accord, dont les textes en langues anglaise, chinoise, fran~aise, khmere et russe font egalement foi, seront deposes aupres des Gouvernements de la Republique frangaise et de la Republique d'Indonesie, qui en transmettront des copies certifiees conformes aux gouvernements des autres Etats participant a la Conference de Paris sur le Cambodge ainsi qu'au Secretaire general de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plenipotentiaires soussignes, dOment autorises, ont signe le present Accord.

FAIT a Paris le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

#### ANNEXE 1

#### Mandat de l'APRONUC

#### Section A. - Procedures generales

1. Conformement a l'article 6 du present Accord, l'APRONUC exercera les pouvoirs necessaires pour assurer la mise en oeuvre du present Accord, y compris ceux relatifs a l'organisation et **a la conduite d'elections**

**libres et equitables et aux aspects de l'administration du Cambodge** qui y sont lies.

2. La procedure ci-apres sera utilisee pour regler toutes les questions liees a l'application du present Accord qui pourraient survenir entre le Representant special du Secretaire general de ***l'Organisation des Nations Unies et le Conseil national supreme (CNS)*** .

a) **Le CNS donnera des avis** a l'APRONUC, qui sly conformera a *condition* qu'il y ait consensus entre les membres du CNS et que ces avis soient conformes aux objectifs du present Accord;

b) S'il n'y a **pas consensus entre les membres du CNS malgre tous les efforts de son President, S. A. R. Samdech NORODOM SIHANOUK**, il appartiendra au President de decider de l'avis a donner a l'APRONUC, en tenant pleinement compte des vues exprimees au sein du CNS. L'APRONUC se conformera a cet avis, a *condition* qu'il soit conforme aux objectifs du present Accord;

c) Si S. A. R. Samdech NORODOM SIHANOUK, President du CNS, representant legitime de la souverainete cambodgienne, n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de prendre cette decision, son pouvoir de decision sera transfere au Representant special du Secretaire general. Le Representant special prendra la decision finale, en tenant pleinement compte des vues exprimees au sein du CNS;

d) Tout pouvoir d'action concernant l'application du present Accord qui est confere au CNS par l'Accord sera exerce par consensus ou, s'il n'y a pas consensus, il sera exerce par le President du CNS conformement a la procedure indiquee cidessus. Si S. A. R. Samdech NORODOM SIHANOUK, President du CNS, representant legitime de la souverainete cambodgienne, n'est pas en mesure d'agir

pour quelque raison que ce soit, son pouvoir d'action sera transfere au Representant special du Secretaire general qui pourra prendre les mesures necessaires;

e) Dans tous les cas, le Representant special du Secretaire general determinera si l'avis ou l'action du CNS est conforme au present Accord.

3. Le Representant special du Secretaire general ou son 16 "d assistera aux reunions du CNS et de tout organe subsidiaire que celui-ci pourrait etablir et donnera a ses membres toutes informations necessaires sur les decisions prises par l'APRONUC.

#### Section B. - Administration civile

1. Conformement a l'article 6 du present Accord, les institutions, organes et services administratifs traitant des affaires etrangeres, de la defense nationale, des finances, de la securite publique et de l'information seront tous places sous le controle direct de l'APRONUC, qui exercera ce controle

dans la mesure necessaire pour en assurer la stricte neutralite. A cet egard, le Representant special du Secretaire general determinera ce qui est necessaire et pourra emettre des directives a l'intention des institutions, organes et services administratifs susmentionnes. Ces directives pourront etre emises a l'intention de toutes les Parties cambodgiennes, qui seront tenues de s'y conformer.

2. Conformement a l'article 6 du present Accord, le RePresentant special du Secretaire general, en consultation avec le CNS, determinera quels institutions, organes et services administratifs pourraient avoir une influence directe sur le resultat des elections. Ces institutions, organes et services administratifs seront places sous la supervision ou le

contrôle direct de l'APRONUC et se conformeront aux orientations que celle-ci leur donnera.

3. Conformément à l'article 6 du présent Accord, le Représentant spécial du Secrétaire général, en consultation avec le CNS, identifiera quels institutions, organes et services administratifs pourraient continuer à fonctionner afin d'assurer une vie quotidienne normale dans le pays sous la supervision de l'APRONUC dans la mesure jugée nécessaire par cette dernière.

4. Conformément à l'article 6 du présent Accord, l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général comprendra le pouvoir :

a) D'installer, dans les institutions, organes et services administratifs de toutes les Parties cambodgiennes, du personnel des Nations Unies qui aura un accès sans restriction

à toutes les activités et informations administratives;

b) D'exiger la réaffectation ou la révocation de tout membre du personnel de ces institutions, organes et services administratifs.

5. a) Sur la base des renseignements prévus au paragraphe 3 de l'article I de l'annexe 2, le Représentant spécial du Secrétaire général déterminera, après consultation avec les Parties cambodgiennes, les forces de police civile qui seront nécessaires pour assurer l'application des lois au Cambodge. Toutes les parties cambodgiennes s'engagent par les présentes à respecter la décision prise à cet égard par le Représentant spécial.

b) Toutes les forces de police civile fonctionneront sous la supervision ou le contrôle de



l'APRONUC, pour garantir le maintien effectif et impartial de l'ordre public et le plein respect des droits de l'homme et des libertes fondamentales. En consultation avec le CNS, l'APRONUC supervisera d'autres processus d'application des lois et processus judiciaires au Cambodge dans toute la mesure ou cela sera necessaire pour garantir la realisation de ces objectifs.

6. Si le Representant special du Secretaire general le juge necessaire, l'APRONUC, en consultation avec le CNS, enquetera sur les plaintes et les allegations concernant les mesures prises par les structures administratives existantes au Cambodge, qui sont incompatibles avec les objectifs du reglement politique global ou qui nuisent a leur realisation. L'APRONUC sera egalement habilitee a entreprendre de telles enquetes de sa propre initiative. L'APRONUC prendra, si necessaire, des dispositions correctives appropriees.

#### Section C. - Fonctions militaires

1. L'APRONUC supervisera, controlera et verifiera le retrait des troupes etrangeres, le cessez-le-feu et les mesures connexes conformement a l'annexe 2, notamment :

a) Le controle du retrait du Cambodge de toutes les categories de forces etrangeres, conseillers et personnels militaires et de leurs armes, munitions et equipements, et leur non-retour au Cambodge;

b) La liaison avec les gouvernements voisins a propos de tout evenement se produisant sur leur territoire ou a proximite qui pourrait mettre en danger la mise en oeuvre du present Accord;

c) Le controle de la cessation de l'assistance militaire exterieure a toutes les Parties cambodgiennes;

d) La localisation et la *confiscation* des caches d'armes et fournitures militaires dans l'ensemble du pays;

e) L'assistance en matiere de deminage et le lancement de programmes de formation en matiere de deminage et de programmes de sensibilisation aux mines parmi la population cambodgienne.

2. L'APRONUC supervisera le regroupement et la reinstallation de toutes les forces dans des zones de cantonnement specifiquement designees, sur la base d'un calendrier operationnel devant etre agree, conformement a annexe 2.

3. Lorsque les forces arriveront dans les cantonnements, l'APRONUC engagera le processus de controle et de reduction des armements prevu a l'annexe 2.

4. L'APRONUC prendra les dispositions necessaires concernant le processus de demobilisation par etapes des forces militaires des Parties, conformement a l'annexe 2.

5. L'APRONUC pretera, en tant que de besoin, assistance au Comite international de la Croix-Rouge pour la liberation de tous les prisonniers de guerre et de tous les internes civils.

#### Section D. - Elections

1. L'APRONUC organisera et conduira les elections visees dans la partie II du present Accord conformement a la presente section et a l'annexe 3.

2. L'APRONUC pourra consulter le CNS a propos de l'organisation et de la conduite du processus electoral.

3. Dans l'exercice de ses responsabilites concernant le processus electoral, l'APRONUC sera notamment chargee de :

a) La mise en place, en consultation avec le CNS, d'un ensemble de lois, procedures et mesures administratives necessaires a la tenue d'elections libres et equitables au Cambodge, y compris l'adoption d'une loi electorale et d'un code de conduite reglementant la participation aux elections d'une maniere compatible avec le respect des droits de l'homme et interdisant la contrainte ou l'exercice de pressions financieres de nature a influencer le choix des electeurs;

b) La suspension ou l'abrogation, en consultation avec le CNS, des dispositions des lois actuelles qui pourraient aller a l'encontre des buts et objectifs du present Accord;

c) La conception et la mise en oeuvre d'un programme education des electeurs, couvrant tous les aspects des elections, pour appuyer le processus electoral;

d) La conception et la mise en oeuvre d'un systeme d'inscription sur les listes electorales, en tant que premiere phase du processus electoral, de maniere a garantir que les electeurs autorises a voter auront la possibilite de s'inscrire sur lesdites listes, et par la suite de l'etablissement de listes electorales verifiees;

e) La conception et la mise en oeuvre d'un systeme d'enregistrement des partis politiques et des listes de candidats;

f) La garantie d'un acces equitable aux moyens d'information, y compris la presse, la television et la radio, pour tous les partis politiques presentant des candidats aux elections;

g) L'adoption et l'application de mesures pour surveiller et faciliter la participation des Cambodgiens aux elections, a la campagne electorale et aux procedures de vote;

h) La conception et la mise en oeuvre d'un systeme de vote qui garantisse que les electeurs inscrits sur les listes electorales auront la possibilite de voter;

i) La mise en place de dispositions coordonnees, en *consultation* avec le CNS, pour faciliter la presence d'observateurs etrangers souhaitant observer la campagne et le deroulement du scrutin;

j) La conduite generale du scrutin et du depouillement;

k) L'identification des plaintes faisant etat d'irregularites electorales, *l'instruction* des dites plaintes, et la prise de mesures adequates pour mettre fin aux irregularites;

l) La determination du caractere libre et equitable ou non des elections et, en cas de conclusion positive, la certification de la liste des personnes regulierement elues.

4. Dans l'exercice de ses responsabilites au titre de la presente section, l'APRONUC etablira un systeme de garanties pour l'aider a assurer l'absence de

fraude durant le processus electoral, *notamment* en prenant des dispositions pour permettre a des representants cambodgiens d'observer les procedures *d'inscription* sur les listes electorales et de scrutin, et en mettant en place un mecanisme de l'APRONUC pour recevoir les plaintes et statuer sur celles-ci.

5. Le calendrier des diverses etapes du processus electoral sera fixe par l'APRONUC, en consultation avec le CNS, comme le prevoit le paragraphe 2 de la presente section. La

duree du processus electoral ne depassera pas neuf mois a compter du commencement de l'inscription des electeurs.

6. A l'occasion de l'organisation et de la conduite du processus electoral, l'APRONUC n'epargnera aucun effort pour garantir que le systeme et les procedures adoptes soient absolument impartiaux et que les arrangements operationnels retenus soient aussi simples administrativement et aussi efficaces que possible.

#### Section E. - Droits de l'homme

Conformement a l'article 16 du present Accord, l'APRONUC prendra des dispositions pour :

a) La mise au point et l'application d'un programme d'education en matiere de droits de l'homme afin de promouvoir le respect et la comprehension des droits de l'homme;

b) La surveillance generale, en matiere de droits de l'homme, pendant la periode de transition;

c) L'instruction des plaintes faisant état de violations des droits de l'homme et, le cas échéant, la prise de mesures pour mettre fin à ces violations.

## ANNEXE 2

### Retrait, cessez-le-feu et mesures connexes

#### Article I

##### Cessez-le-feu

1. Toutes les Parties cambodgiennes (ci-après dénommées "les Parties") s'engagent à respecter un cessez-le-feu général sur terre, sur l'eau et dans les airs. Ce cessez-le-feu sera appliqué en deux phases. Durant une première phase, le cessez-le-feu sera observé avec l'aide du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moyen de ses bons offices. Durant une deuxième phase, qui devrait commencer aussitôt que possible, le cessez-le-feu sera surveillé, contrôlé et vérifié par l'APRONUC. Le commandant de la composante militaire de l'APRONUC, en consultation avec les Parties, déterminera l'heure et la date exactes d'entrée en vigueur de la deuxième phase. Cette date sera arrêtée quatre semaines au moins avant l'entrée en vigueur de cette deuxième phase.

2. Les Parties s'engagent, **des la signature du présent Accord, à observer un cessez-le-feu et à donner ordre à leurs forces armées de se désengager immédiatement** et de s'abstenir de tout acte d'hostilité et de tout déploiement, mouvement ou action qui étendraient le territoire qu'elles contrôlent ou qui pourraient conduire à une reprise des combats, ordre qu'elles devront exécuter immédiatement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la deuxième phase. Il est entendu que le terme "forces" englobe toutes les forces régulières, forces provinciales, forces de district,

forces paramilitaires et autres forces auxiliaires. Durant la premiere phase, le Secretaire general de l'Organisation des Nations Unies offrira ses bons offices aux Parties pour les aider a observer le cessez-le-feu. Les Parties s'engagent a cooperer a cet egard avec le Secretaire general ou ses representants dans l'exercice de ses bons offices.

3. Les Parties conviennent de fournir a l'Organisation des Nations Unies, des la signature du present Accord, les renseignements suivants :

a) Effectif total de leurs forces, organisation de celles-ci, indication precise du nombre et de la localisation de leurs lieux de deployment a l'interieur et a l'exterieur du territoire cambodgien. Le deployment sera represente sur une carte oia seront marques tous les emplacements de positions militaires, occupees ou non, y compris les camps de stationnement, les bases et les routes de ravitaillement;

b) Liste complete des armes, munitions et materiel detenus par leurs forces et emplacements exacts oia sont deployes ces armes, munitions et equipement;

c) Etat detaille de leurs champs de mines, avec mention notamment des categories de mines posees et de leurs caracteristiques et indication des pieges utilises par elles ainsi que tous renseignements dont elles disposeraient sur les champs de mines posees ou les pieges utilises par les autres Parties;

d) Effectif total de leurs forces de police, organisation de celles-ci, indication precise du nombre et de la localisation de leurs lieux de deployment, ainsi que la liste complete des armes, munitions et equipement detenus par celles-ci, et emplacements exacts oia sont deployes ces armes, munitions et equipement.

4. Des son arrivée au Cambodge, et au plus tard quatre semaines avant l'entrée en vigueur de la deuxième phase, le commandant de la composante militaire de l'APRONUC mettra au point, en consultation avec les Parties, un plan définitif de l'APRONUC pour le regroupement et le cantonnement des forces des Parties et le stockage de leurs armes, munitions et équipement, conformément à l'article III de la présente annexe.

Le plan précisera l'emplacement des zones de regroupement et de cantonnement ainsi qu'un calendrier agréé. Les zones de cantonnement seront prévues pour accueillir des effectifs de la taille d'un bataillon ou plus.

5. Les Parties s'engagent à prendre des dispositions pour informer leurs forces, par tous les moyens de communication possibles, deux semaines au moins avant l'entrée en vigueur de la deuxième phase, de la date et de l'heure convenues pour l'entrée en vigueur de la deuxième phase, et pour les informer du plan convenu pour leur regroupement et leur cantonnement et le stockage de leurs armes, munitions et équipement et, en particulier, de l'emplacement exact des zones de regroupement où les forces doivent se présenter. Ces renseignements continueront d'être diffusés pendant une période de quatre semaines après l'entrée en vigueur de la deuxième phase.

6. Les Parties observeront scrupuleusement le cessez-le-feu et s'abstiendront de reprendre quelque hostilité que ce soit sur terre, sur l'eau ou dans les airs. Les commandants de leurs forces armées veilleront à ce que toutes les troupes qu'ils commandent restent sur leurs positions respectives, en attendant de se rendre dans les zones de regroupement désignées, et s'abstiennent de tout acte d'hostilité et de tout déploiement, mouvement ou action qui étendraient le territoire qu'elles contrôlent ou qui pourraient conduire à une reprise des combats.



## Article II

### Dispositif de liaison et Groupe de travail militaire mixte

Afin de résoudre les problèmes que pourrait soulever éventuellement le respect du cessez-le-feu, il sera constitué un Groupe de travail militaire mixte (GTMM), qui aura à sa tête l'officier de l'Organisation des Nations Unies le plus élevé en grade au Cambodge ou son représentant. Chacune des Parties s'engage

à désigner un officier ayant le grade de général de brigade ou un grade équivalent pour siéger au GTMM. La composition, le mode de fonctionnement et les lieux de *réunion* du Groupe seront déterminés par l'officier de l'Organisation des Nations Unies le plus élevé en grade, en consultation avec les Parties. Des dispositifs de liaison analogues seront mis en place à des niveaux hiérarchiques militaires inférieurs pour résoudre les problèmes concrets qui se poseraient sur le terrain.

## Article III

### Regroupement et cantonnement des forces des Parties et stockage de leurs armes, munitions et équipement

1. Conformément au calendrier opérationnel *mentionné* au paragraphe 4 de l'article I de la présente annexe, toutes les forces des Parties qui ne se trouveraient pas déjà dans des zones de *cantonement* désignées se rendront dans des zones de regroupement désignées, qui seront établies et dirigées par la composante militaire de l'APRONUC. Ces zones de regroupement seront établies et seront en état de *fonctionner* au plus tard *une* semaine avant la date d'entrée en vigueur de la deuxième phase. Les Parties s'engagent à faire en sorte que toutes leurs forces, avec toutes leurs armes, *munitions* et équipement, se rendent dans les zones de regroupement dans les deux

semaines qui suivront l'entree en vigueur de la deuxieme phase. Tous les membres des forces qui se seront presentes dans les zones de regroupement seront ulterieurement conduits sous escorte par le personnel de la composante militaire de l'APRONUC, avec leurs armes, *munitions* et equipement, dans les zones de cantonnement designees. Toutes les Parties conviennent de veiller a ce que les membres des differences forces qui se rendront dans les zones de regroupement aient la possibilite de le faire en toute securite et sans encombre.

2. Sur la base des renseignements fournis selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article I de la presente annexe, l'APRONUC confirmera que les processus de regroupement et de cantonnement ont ete menes a bien conformement au plan mentionne au paragraphe 4 de l'article I de la presente annexe. L'APRONUC s'efforcera de mener ces processus a leur terme dans les quatre semaines qui suivront l'entree en vigueur de la deuxieme phase. Une fois acheves le regroupement de toutes les forces, puis leur transfert dans les zones de cantonnement, le commandant de la composante militaire de l'APRONUC portera ces faits a la connaissance des quatre Parties.

3. Les Parties conviennent que, lorsque leurs forces arriveront dans les zones de cantonnement designees, les membres de celles-ci recevront ordre de leur commandant de remettre immediatement a l'APRONUC la totalite de leurs armes, munitions et equipement pour etre stockes sur place sous la garde de l'APRONUC.

4. L'APRONUC controlera les armes, munitions et mat2riel qui lui auront ete remis au regard des listes mentionnees au paragraphe 3 b) de l'article I de la presente annexe, pour s'assurer que la totalite des armes, des munitions et de l'equipement detenus par les Parties ont bien ete mis sous sa garde.

#### Article IV

##### Ravitaillement des forces pendant la duree du cantonnement

La composante militaire de l'APRONUC surveillera le ravitaillement de toutes les forces des Parties pendant la mise en oeuvre des processus de regroupement et de cantonnement. Ce ravitaillement sera limite aux articles de caractere non militaire, tels que vivres, eau, vetements et fournitures medicales, et comprendra egalement la fourniture de soins medicaux.

#### Article V

##### Decision finale relative au sort reserve aux forces des Parties et a leurs armes, munitions et equipement

1. En vue de conforter les objectifs d'un reglement politique d'ensemble, minimiser les risques d'un retour a l'etat de guerre, stabiliser la situation en matiere de securite et instaurer la confiance entre les parties au conflit, toutes les parties conviennent d'engager un processus progressif et equilibre de demobilisation d'au moins 70 % de leurs forces militaires. Ce processus sera entrepris conformement a un plan detaille que l'APRONUC etablira sur la base des renseignements fournis en application de l'article I de la presente annexe et en consultation avec les Parties. Il devrait etre termine avant la fin du processus d'inscription des electeurs, a une date devant etre determinee par le Representant special du Secretaire general.

2. Les Parties cambodgiennes s'engagent par les presentes a demobiliser toutes leurs forces restantes avant les elections ou peu de temps apres celles-ci et, a supposer qu'une demobilisation totale ne puisse etre realisee, a respecter et suivre toute decision que pourra prendre le gouvernement nouvellement elu qui sera

forme conformément a l'article 12 du present Accord en ce qui concerne l'incorporation de tout ou partie de ces forces dans une nouvelle armee nationale. Une fois terminee la demobilisation mentionnee au paragraphe 1, les Parties cambodgiennes et le Representant special du Secretaire general etudieront ce qu'il conviendra de faire des forces qui resteront dans les cantonnements, en we de determiner laquelle des formules ci-apres sera appliquee :